# REGLEMENT AGENT SPORTIF FFBB

## TABLE DES MATIERES

1 - Dispositions préliminaires ..... 302
2 - Incompatibilités et incapacités ..... 302
3 - Dispositions transitoires ..... 303
4 - Exercice de l'activité d'agent sportif au sein d'une société ..... 303
5 - Demande de licence d'agent sportif ..... 303
6 - Traitement des demandes ..... 304
7 - Dispositions particulières relatives à l'exercice de la profession d'agent sportif sur le territoire national par des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen Elargi ..... 305
8 - Dispositions particulières relatives à l'exercice de la profession d'agent sportif sur le territoire national par des ressortissants d'un État non membre de l'Union européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen ..... 308
9 - Dispositions particulières relatives à l'exercice de la profession d'agent sportif sur le territoire national par des personnes titulaires de la licence d'agent de joueur délivrée par la FIBA et en cours de validité ..... 308
10 - Commission et délégué aux agents sportifs ..... 308
11 - Ordre du jour et procès-verbal des réunions de la commission ..... 310
12 - Compétence de la Commission ..... 310
13 - Objet et modalités de l'examen ..... 310
14 - Organisation de la première épreuve ..... 311
15 - Seconde épreuve et admission à l'examen ..... 312
16 - Détermination de la note de la seconde épreuve et admission à l'examen de la licence d'agent sportif ..... 312
17 - Police de l'examen pour la seconde épreuve ..... 312
18 - Délivrance de la licence d'agent sportif ..... 314
19 - Publication de la liste des agents sportifs ..... 314
20 - Suspension de la licence ..... 315
21 - Sanctions disciplinaires ..... 315
22 - Procédure ..... 316
23 - Obligations de transmission pesant sur l'agent sportif ..... 319
24 - Transmission d'informations par d'autres personnes ..... 321
25 - Obligations des agents sportifs ..... 322
26 - Obligations des licenciés, des entraîneurs et des clubs ..... 323
27 - Litiges ..... 323
28 - Paris Sportifs ..... 323
Annexe 1 ..... 324

Programme de la seconde épreuve ..... 324
**Annexe 2 ..... 325**
Règlement de la Commission Interfederale des Agents Sportifs ..... 325
1. Composition ..... 325
2. Confidentialité et conflit d'intérêt ..... 325
3. Compétences ..... 325
4. Déroulement des réunions ..... 326
5. Remboursement de frais ..... 326
1. Contenu de l'épreuve ..... 326
2. Détermination du calendrier des sessions ..... 326
3. Information des candidats ..... 327
4. Accès aux salles d'examen ..... 327
5. Police de l'examen ..... 327
6. Surveillance de l'examen ..... 327
7. Établissement du procès-verbal de l'examen ..... 328
8. Fraude ..... 328
9. Remise des copies et détermination des notes ..... 328
10. Transmission des notes aux fédérations ..... 329
11. Contestation des résultats ..... 329
12. Consultation des copies ..... 329
13. Respect des locaux ..... 329

Le Comité Directeur de la Fédération Française de Basketball en application du dispositif légal et réglementaire régissant l'activité d'agent sportif, a lors de sa séance des 07 et 08 octobre 2011, adopté le présent règlement ayant pour objet de préciser les modalités de délivrance et de retrait de la licence d'agent sportif, ainsi que les conditions d'exercice de cette profession dans la discipline Basketball, dont l'organisation, la gestion et la promotion ont été déléguées à la Fédération Française de Basketball par le Ministre chargé des Sports.

Afin de prendre en compte les dispositions de la loi n° 2010-626 du 9 juin 2010 codifié aux articles L. 222-5 et suivants du Code du sport et du décret n° 2011-686 du 16 juin 2011, codifié aux articles R.222-1 du Code du sport, le précédent règlement a été modifié par décision du Comité Directeur de la Fédération Française de Basketball lors de sa séance des 7 et 8 octobre 2011.

Le présent règlement a été transmis, pour avis, au Ministre chargé des sports, le 30 septembre 2011.

Il est d'application immédiate.

Afin de se mettre en conformité avec l'ordonnance n° 2016-1809 du 22 décembre 2016 et la loi du 1er Mars 2017, la Commission des Agents Sportifs a actualisé son règlement lors de sa réunion du 29 Mai 2017.

Ces modifications ont été présentées pour adoption définitive par le Comité Directeur de la FFBB du 1er Juillet 2017.

# 1 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1.1 La Fédération Française de Basketball constitue, en application de l'article R. 222-1 du Code du sport, une commission fédérale des agents sportifs, ci-après dénommée « la Commission ». Il convient également de préciser que l'utilisation du masculin au sein de ce texte comprend à la fois le genre masculin et le genre féminin.

1.2 L'activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré de la pratique ou de l'entraînement de Basketball, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré de la pratique ou de l'entraînement de Basketball, ne peut être exercée que par une personne physique détentrice d'une licence d'agent sportif.

1.3 La licence d'agent sportif de Basketball est délivrée, suspendue et retirée par la Commission selon les modalités prévues par le présent règlement.

1.4 La Commission publie la liste des agents sportifs autorisés à exercer dans la discipline de Basketball.

# 2 - INCOMPATIBILITES ET INCAPACITES

2.1 Nul ne peut obtenir ou détenir une licence d'agent sportif : (Juillet 2017)

a) S'il exerce, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif soit dans un club employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué, ou s'il a été amené à exercer l'une de ces fonctions dans l'année écoulée ;

b) S'il est ou a été durant l'année écoulée actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;

c) S'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire au moins équivalente à une suspension par la FFBB à raison d'un manquement au respect des règles d'éthique, de moralité et de déontologie sportives ;

d) S'il est préposé d'un club employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;

e) S'il est préposé d'une fédération sportive ou d'un organe qu'elle a constitué ;

f) S'il a été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

g) S'il a été frappé de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI du code de commerce ou, dans le régime antérieur à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

h) S'il a fait l'objet d'une condamnation pour un délit prévu à l'article 1741 du Code Général des Impôts.

À des fins de vérifications, la fédération peut obtenir le bulletin n°2 du casier judiciaire du candidat.

2.2 Sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues à l'article 2.1 du présent règlement, les préposés d'un agent sportif ou de la société qu'il a constituée pour l'exercice de son activité.

2.3 Nul ne peut exercer, directement ou indirectement, en droit en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif soit dans un club employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué s'il a exercé la profession d'agent sportif durant l'année écoulée.

Nul ne peut être actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives s'il a exercé la profession d'agent sportif durant l'année écoulée.

2.4 Il est interdit d'être préposé de plus d'un agent sportif ou de plus d'une société au sein de laquelle est exercée l'activité d'agent sportif.

## 3 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

3.1 Les licences d'agent sportif en cours de validité à la date de publication du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 expirent le 18 décembre 2011. Toutefois, le titulaire qui, antérieurement à cette expiration, sollicite la délivrance d'une licence sur le fondement de l'article 3.2 du présent règlement peut poursuivre l'exercice de son activité sous couvert de son ancienne licence jusqu'à la décision de la commission fédérale des agents sportifs.

3.2 L'agent sportif de Basketball, titulaire d'une licence d'agent sportif délivrée en application des dispositions antérieures au décret n°2011-686 du 16 juin 2011 et qui souhaite conserver sa licence d'agent sportif, établit et adresse à la Commission, avant l'expiration de ce titre, une déclaration sur l'honneur par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incompatibilités ou incapacités visées aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du sport et rappelées à l'article 2.1 du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions accompagné d'un chèque de 200€ établi à l'ordre de la Fédération Française de Basketball pour participation aux frais d'instruction de la demande. Dans ces conditions, l'agent sportif concerné est dispensé du passage de l'examen de la licence d'agent sportif.

La personne physique titulaire d'une licence d'agent sportif pour le compte d'une personne morale auprès de la Fédération Française de Basketball délivrée en application des dispositions antérieures au décret n°2011-686 du 16 juin 2011 et qui sollicite une licence d'agent sportif établit et adresse à la Commission, avant l'expiration de ce titre, une déclaration sur l'honneur par laquelle elle atteste n'être atteinte par aucune des incompatibilités ou incapacités visées aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du sport et rappelées à l'article 2.1 du présent règlement, et par laquelle elle s'engage à respecter ces dispositions. Dans ces conditions, la personne physique est dispensée du passage de l'examen de la licence d'agent sportif.

## 4 - EXERCICE DE L'ACTIVITE D'AGENT SPORTIF AU SEIN D'UNE SOCIETE

4.1 L'agent sportif peut, pour l'exercice de sa profession, constituer une société ou être préposé d'une société.

4.2 Lorsque l'agent sportif constitue une société pour l'exercice de sa profession, ses dirigeants, associés ou actionnaires sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues à l'article 2.1 du présent règlement.

4.3 Lorsque l'agent sportif constitue une personne morale pour l'exercice de sa profession, ses associés ou actionnaires ne peuvent en aucun cas être :

a) Un club employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
b) Une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué.

4.4 Lorsque l'agent sportif constitue une personne morale pour l'exercice de sa profession, ses dirigeants, associés ou actionnaires ne peuvent être des sportifs ou des entraîneurs pour lesquels l'agent peut exercer l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 du Code du sport.

## 5 - DEMANDE DE LICENCE D'AGENT SPORTIF

5.1 La demande de licence d'agent sportif est présentée par une personne physique sous forme de lettre simple, adressée à la Commission et obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

a) Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, numéro de téléphone du candidat, précisant la (les) discipline(s) sportive(s) pour la(les)quelle(s) la licence d'agent sportif est sollicitée, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ;

b) Un justificatif de domicile (avis d'imposition, quittance EDF, facture de téléphone) de moins de trois mois ;

c) Un curriculum vitae indiquant, notamment, les fonctions exercées par le candidat en matière d'activités physiques et sportives ;

d) Une déclaration sur l'honneur du candidat par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incompatibilités et incapacités visées aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du sport et rappelées à l'article 2.1 du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;

e) Deux photos d'identité ;

f) Le cas échéant, justificatif de l'obtention et de la détention d'une licence d'agent sportif dans une autre discipline pour pouvoir être dispensé de l'évaluation mentionnée au 1° de l'article 12.2 du présent règlement ;

g) Un chèque d'un montant de 400 euros établi à l'ordre de la Fédération Française de Basketball pour participation aux frais d'instruction de la demande et d'organisation matérielle de l'examen.

## 6 - TRAITEMENT DES DEMANDES

6.1 A réception d'une demande de délivrance d'une licence d'agent sportif, la Commission en accuse réception en précisant :

a) La date de réception de la demande ;
b) La désignation, l'adresse postale et le numéro de téléphone du service assurant le secrétariat de la Commission.

6.2 En cas de demande incomplète ou non conforme aux dispositions du présent règlement, la Commission invite l'intéressé à compléter sa demande dans un délai qu'elle détermine et au-delà duquel il est informé du rejet de sa demande et de son obligation de présenter une nouvelle demande de licence pour la session d'examen suivante, s'il souhaite toujours obtenir ladite licence.

6.3 A réception d'une demande complète ou des pièces initialement manquantes dans le délai imparti par la Commission, cette dernière adresse au candidat une lettre l'informant qu'il est valablement inscrit à la prochaine session d'examen de la licence d'agent sportif.

6.4 Le candidat est convoqué pour subir les épreuves de l'examen par ce même courrier, ou par un courrier distinct, qui précise la date, le lieu et l'horaire de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif.

# 7 - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF SUR LE TERRITOIRE NATIONAL PAR DES RESSORTISSANTS D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE OU PARTIE A L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN ELARGI

7.1 En application de l'article R. 222-21 du Code du sport, les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui entendent exercer en France l'activité d'agent sportif justifient de la connaissance de la langue française exigée par l'article 1er de l'ordonnance n° 2008-507 du 30 mai 2008. Leur maîtrise de cette langue doit être suffisante pour garantir la sécurité juridique des opérations de placement des sportifs et entraîneurs.

## 1- Ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant s'établir en France (Juillet 2017)

7.2 L'activité d'agent sportif peut être exercée sur le territoire national, dans les conditions prévues aux articles L. 222-5 à L. 222-22, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

1° Lorsqu'ils sont qualifiés pour l'exercer dans l'un des Etats mentionnés au premier alinéa du présent article dans lequel la profession ou la formation d'agent sportif est réglementée ;

2° Ou lorsqu'ils ont exercé, au cours des dix années précédentes, pendant au moins une année à temps plein ou pendant une durée totale équivalente à temps partiel, la profession d'agent sportif dans un des Etats mentionnés au premier alinéa dans lequel ni la profession ni la formation d'agent sportif ne sont réglementées et qu'ils sont titulaires d'une ou plusieurs attestations de compétence ou d'un titre de formation délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine.

7.3 Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent, préalablement à l'exercice de l'activité d'agent sportif sur le territoire national, y compris temporaire et occasionnelle, en faire la déclaration à la fédération.

Cette déclaration adressée à la Commission, par lettre simple, et obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

a) Une preuve de la nationalité du déclarant ;

b) Si le déclarant estime remplir les conditions prévues au 1° de l'article L. 222-15 du Code du sport, l'attestation de compétence ou le titre de formation délivré par un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen dans lequel la profession ou la formation d'agent sportif est réglementée ;

c) Si le déclarant estime remplir les conditions prévues au 2° de l'article L. 222-15 du Code du sport, la preuve qu'il a exercé l'activité d'agent sportif pendant au moins deux ans au cours des dix dernières années précédentes dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord que l'Espace économique européen dans lequel ni la formation, ni la profession d'agent sportif ne sont réglementées, ainsi qu'une attestation de compétence ou un titre de formation délivré par l'autorité compétente de l'État d'origine et attestant sa préparation à l'exercice de la profession ;

d) Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, numéro de téléphone du candidat, précisant la (les) discipline(s) sportive(s) pour la(les)quelle(s) la licence d'agent sportif est sollicitée, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ;

e) Un curriculum vitae indiquant, notamment, les fonctions exercées par le candidat en matière d'activités physiques et sportives ;

f) Une déclaration sur l'honneur du candidat par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incompatibilités et incapacités visées aux articles L. 222-9 et L. 222-11 du Code du sport et rappelées à l'article 2.1 du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;

g) Deux photos d'identité ;

h) Un chèque d'un montant de 800 Euros établi à l'ordre de la Fédération Française de Basketball pour participation aux frais d'instruction de la demande.

7.4 La Commission peut demander la communication de toutes informations ou de tous documents complémentaires lui permettant de vérifier les qualifications et/ou titres détenus ou invoqués par les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

7.5 A réception de la déclaration, la Commission en accuse réception en précisant :

a) La date de réception de la demande
b) La désignation, l'adresse postale et le numéro de téléphone du service assurant le secrétariat de la Commission.

7.6 Si la déclaration n'est pas accompagnée de l'ensemble des pièces requises, la Commission invite l'intéressé à produire les pièces manquantes. Cette invitation est notifiée dans le mois qui suit la réception de la demande.

7.7 Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du dossier complet, la Commission notifie à l'intéressé sa décision relative à la reconnaissance de sa qualification. Toutefois, la Commission peut, par une décision motivée notifiée dans ce délai, prolonger la période d'instruction de la demande. La décision relative à la reconnaissance de qualification est alors notifiée dans les trois mois de la réception du dossier complet.

7.8 Si la Commission estime que l'intéressé ne remplit pas les conditions pour exercer en France, ou si elle prescrit une mesure de compensation qui peut prendre la forme d'une épreuve d'aptitude ou d'un stage d'adaptation conformément aux dispositions de l'article R. 222-26 du Code du sport, elle motive sa décision.
L'absence de notification d'une décision dans le délai d'un ou trois mois mentionné à l'article 7.7 du présent règlement vaut reconnaissance tacite de la qualification du demandeur.

7.9 Si la Commission estime que les justificatifs mentionnés à l'article R. 222-23 du Code du sport, rappelés à l'article 7.3 du présent règlement, attestent d'un niveau de qualification au moins équivalent à celui exigé en France pour l'exercice de la profession d'agent sportif, elle reconnait la qualification du demandeur.

7.10 Si la Commission estime qu'il existe une différence substantielle entre le niveau de qualification attesté par les justificatifs mentionnés à l'article R. 222-23 du Code du sport et 7.3 du présent règlement et le niveau de qualification exigé pour exercer en France l'activité d'agent sportif, elle reconnait la qualification si elle estime que cette différence est entièrement couverte par l'expérience acquise par l'intéressé.
Dans le cas contraire la Commission détermine les modalités d'une mesure de compensation qui peut être soit une épreuve d'aptitude, soit un stage d'adaptation.

7.11 La décision prescrivant une mesure de compensation est notifiée à l'intéressé dans le dé- lai d'un ou deux mois mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 222-24 du Code du sport. La Commission reconnaît ensuite la qualification de l'intéressé dans le mois qui suit la réception des pièces justifiant l'accomplissement de la mesure de compensation. Si elle ne notifie pas sa décision dans ce délai, elle est réputée avoir reconnu tacitement sa qualification.

7.12 La reconnaissance de qualification permet à l'intéressé d'obtenir une licence d'agent sportif sans avoir subi l'examen mentionné à l'article R. 222-14 du Code du sport.

**2- Ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen souhaitant exercer dans le cadre d'une prestation de service** (Juillet 2017)

7.13 L'activité d'agent sportif peut également être exercée de façon temporaire et occasionnelle par les ressortissants légalement établis dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans le respect de l'article L. 222-11. Toutefois, lorsque ni l'activité concernée ni la formation permettant de l'exercer ne sont réglementées dans l'Etat membre d'établissement, ses ressortissants

doivent l'avoir exercée pendant au moins une année à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente, au cours des dix années qui précèdent son exercice sur le territoire national.

7.14 Cette déclaration, adressée un mois au moins avant le début de l'exercice en France est présentée sous la forme d'une lettre simple adressée à la Commission et obligatoirement accompagnée des éléments et pièces suivantes :

a) Un justificatif de la nationalité du déclarant ;

b) Une attestation d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen certifiant que le déclarant y est légalement établi et n'encourt aucune interdiction d'exercer, même temporaire ;

c) La justification des qualifications professionnelles du déclarant et, si la profession ou la formation n'est pas réglementée dans l'État où il est établi, la preuve qu'il a exercé l'activité d'agent sportif pendant au moins deux années au cours des dix années précédentes.

d) Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, numéro de téléphone du déclarant, précisant la (les) discipline(s) sportive(s) pour la(les)quelle(s) la licence d'agent sportif est sollicitée, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ;

e) Un curriculum vitae indiquant, notamment, les fonctions exercées par le prestataire en matière d'activités physiques et sportives ;

f) Une déclaration sur l'honneur du déclarant par laquelle il atteste n'être atteint par aucune des incapacités visées à l'article L. 222-11 du Code du sport et rappelées aux f et g de l'article 2.1 du présent règlement, et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;

g) Deux photos d'identité ;

h) Un chèque d'un montant de 500 Euros établi à l'ordre de la Fédération Française de Basketball pour participation aux frais d'instruction de la demande.

7.15 En cas de changement dans la situation établie par les documents fournis lors de la déclaration, le déclarant fournit à la Commission les éléments permettant de l'actualiser.

7.16 Lorsque l'intéressé a adressé à la Fédération Française de Basketball une déclaration conforme aux dispositions de l'article R. 222-29 du Code du sport et 7.13 du présent règlement, la Commission lui délivre une attestation mentionnant un exercice temporaire ou occasionnel de l'activité d'agent sportif sur le territoire national.

7.17 Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autorisé à exercer l'activité d'agent sportif dans l'un de ces Etats, peut passer une convention avec un agent sportif ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné à l'article L. 222-7, dans la limite d'une convention au cours d'une même saison sportive.
La convention de présentation mentionnée au premier alinéa du présent article est transmise sans délai à la fédération délégataire compétente.

# 8 - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF SUR LE TERRITOIRE NATIONAL PAR DES RESSORTISSANTS D'UN ÉTAT NON MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE OU NON PARTIE A L'ACCORD SUR L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

8.1 Le ressortissant d'un État qui n'est pas membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui n'est pas titulaire d'une licence d'agent sportif mentionnée à l'article L. 222-7 du Code du sport doit passer une convention avec un agent sportif ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné au même article L. 222-7, conformément à l'article L. 222-16 du Code du sport.

8.2 La convention de présentation mentionnée à l'article précédent doit être transmis à la Commission, et ce par tous moyens permettant d'en accuser réception, dans le délai d'un mois au plus après sa signature, et accompagnée du contrat visé aux articles L. 222-5, L. 222-7 ou L. 222-17 du Code du sport.

8.3 Un agent sportif établi dans un des États ou territoires considérés comme non coopératif au sens de l'article 238-0 A du code général des impôts ne peut exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire national.
Toute convention de présentation conclue avec un tel agent est nulle et serait réputée non écrite.

# 9 - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF SUR LE TERRITOIRE NATIONAL PAR DES PERSONNES TITULAIRES DE LA LICENCE D'AGENT DE JOUEUR DELIVREE PAR LA FIBA ET EN COURS DE VALIDITE

9.1 Sous réserve que leur candidature à la Licence d'agent sportif réponde aux exigences du code du sport telles qu'énoncées par le présent règlement, les titulaires de la licence d'agent de joueurs délivrée par la FIBA sont dispensés de la seconde épreuve de l'examen définie par l'article 14 ci-dessous.
Les intéressés bénéficieront de cette dispense, si leur demande présentée conformément à l'article 5-1, est accompagnée d'une attestation de la FIBA certifiant que leur licence d'Agent de joueurs est en cours de validité.

La décision de la Commission sera notifiée à l'intéressé au plus tard dix jours avant la date de la première épreuve.

- ⇨ Si elle estime que le candidat satisfait aux exigences requises, la Commission reconnaîtra sa qualification par décision motivée. Cette reconnaissance de qualification permettra à l'intéressé d'obtenir une dispense de la seconde épreuve de l'examen d'agent sportif ;
- ⇨ Dans le cas contraire, le candidat n'obtiendra sa licence qu'après s'être soumis avec succès à l'ensemble des épreuves de l'examen.

L'absence de notification de la décision vaut rejet de la demande de dispense.

# 10 - COMMISSION ET DELEGUE AUX AGENTS SPORTIFS

## 1. La commission

10.1 Le président et les membres de la Commission sont nommés par le Comité Directeur de la Fédération Française de Basketball pour une durée de quatre ans. La Commission est renouvelée dans les trois mois suivant les élections tenues à leur échéance normale pour le renouvellement des instances dirigeantes de la fédération. Les sièges devenant vacants par suite de l'empêchement définitif de leurs titulaires sont pourvus par le Comité Directeur.

10.2 Outre son président, la Commission comprend :

a) Une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences en matière juridique ;

b) Une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences dans la discipline Basketball;

c) Un représentant de la ligue professionnelle créée par la Fédération Française de Basketball conformément aux dispositions de l'article L. 132-1 du Code du sport ;

d) Une personnalité représentative des clubs et organisateurs de manifestations sportives de Basketball ;

e) Un agent sportif ;

f) Un entraîneur de Basketball ;

g) Un sportif de la discipline Basketball.

Le Comité Directeur de la Fédération Française de Basketball nomme dans les mêmes conditions un suppléant pour le président et chacun des membres de la Commission.

Lorsqu'elle siège en matière disciplinaire, la Commission est uniquement composée de son président, du membre qualifié choisi en raison de ses compétences en matière juridique, du membre qualifié choisi en raison de ses compétences dans la discipline Basketball et du représentant de la ligue professionnelle créée par la Fédération Française de Basketball conformément aux dispositions de l'article L.132-1 du Code du sport.

Le membre choisi en sa qualité d'agent sportif ne siège pas lorsque la Commission se prononce sur l'exercice de l'activité d'agent sportif par un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

10.3 Le délégué aux agents sportifs, visé à l'article 9.6 du présent règlement, le directeur technique national placé auprès de la fédération, ou son représentant, et un représentant du Comité National Olympique et Sportif Français participent aux travaux de la Commission avec voix consultative.

Toutefois ces personnes n'assistent pas aux séances lorsque la Commission siège comme jury de l'examen de la licence d'agent sportif ou en matière disciplinaire.

La Commission peut entendre toute personne dont l'audition lui parait utile. Cette disposition n'est pas applicable lorsque la Commission siège comme jury de l'examen de la licence d'agent sportif.

10.4 Les membres de la Commission ainsi que le délégué aux agents sportifs et les autres personnes visées à l'article 9.3 du présent règlement :

- Sont tenus à la confidentialité pour les informations dont ils sont dépositaires en raison de leur fonction;
- Ne peuvent prendre part aux délibérations et aux décisions de la Commission lorsqu'ils ont un intérêt, direct ou indirect, au dossier ou à l'affaire.

Le Comité Directeur met fin au mandat des personnes qui ont manqué aux obligations prévues au présent article.

10.5 La Commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de trois de ses membres au moins. Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. En matière disciplinaire, la Commission ne peut délibérer valablement que si trois au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont rendues à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

### 2- Le délégué aux agents sportifs

10.6 Un délégué aux agents sportifs est désigné par le Comité Directeur.

10.7 Le délégué aux agents sportifs contrôle l'activité des agents sportifs et engage les poursuites disciplinaires susceptibles de déboucher sur le prononcé des sanctions prévues à l'article L. 222-19 du Code du sport. Il est choisi, ainsi que son suppléant, en raison de ses compétences en matière juridique et sportive.

## 11 - ORDRE DU JOUR ET PROCES-VERBAL DES REUNIONS DE LA COMMISSION

11.1 L'ordre du jour est établi par le Président de la Commission. Il est joint à la convocation adressée, au moins quinze jours avant la séance, à chacun des membres de la Commission.

11.2 Au début de chaque séance, le président de la Commission désigne un secrétaire de séance choisi parmi les membres présents de la Commission. Celui-ci établit un procès-verbal de séance.

## 12 - COMPETENCE DE LA COMMISSION

12.1 La Commission est compétente pour traiter de toutes les questions relatives aux agents sportifs.

À ce titre, elle est notamment chargée de :

- élaborer et proposer au Comité Directeur le règlement des agents sportifs et les modifications qu'elle juge nécessaires ;
- déclarer admis à la première épreuve les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à la note minimale fixée à l'article 13.7 du présent règlement ;
- fixer le programme et la nature écrite ou orale de la seconde épreuve ;
- organiser la seconde épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif ;
- se constituer en jury d'examen pour élaborer le sujet de la seconde épreuve et fixer le barème de notation ;
- se constituer en jury d'examen pour déterminer la note obtenue par chaque candidat à la seconde épreuve ;
- déclarer admis à l'examen les candidats ayant obtenu à la seconde épreuve la note minimale fixée à l'article 14.5 du présent règlement ;
- notifier les résultats aux candidats et publier, après chaque épreuve de l'examen, la liste des candidats admis ou ajournés ;
- publier dans la revue Basketball Magazine et/ou sur son site internet, les sanctions prononcées en application de l'article L. 222-19 du Code du sport à l'encontre des agents sportifs, des licenciés, des clubs affiliés.

## 13 - OBJET ET MODALITES DE L'EXAMEN

13.1 Une session de l'examen de la licence d'agent sportif est ouverte chaque année.

13.2 L'examen de la licence d'agent sportif comprend :
1°- Une première épreuve, permettant d'évaluer l'aptitude du candidat à exercer l'activité d'agent sportif en s'assurant qu'il possède les connaissances utiles à l'exercice de l'activité, notamment en matière sociale, fiscale, contractuelle ainsi que dans le domaine des assurances et celui des activités physiques et sportives ;
2°- Une seconde épreuve, permettant d'évaluer la connaissance qu'a le candidat des règlements édictés par la Fédération Française de Basketball et la Ligue Nationale de Basketball, par la fédération internationale (FIBA) dont la Fédération Française de Basketball est membre. Seuls peuvent s'inscrire à l'examen de la licence d'agent sportif les personnes qui ne se trouvent dans aucun des cas d'incapacité prévus à l'article L. 222-9, 3° et L. 222-11 du Code du sport.

13.3 Le programme de la seconde épreuve figure en annexe 1 du présent règlement.

13.4 Le programme ainsi que la nature écrite ou orale de la première épreuve est rendu public deux mois au moins avant la date à laquelle elle doit se dérouler, sur le site Internet du Comité National Olympique et Sportif Français.

13.5 Le programme ainsi que la nature écrite ou orale de la seconde épreuve est rendu public deux mois au moins avant la date à laquelle elle doit se dérouler, sur le site Internet de la Fédération Française de Basketball.

13.6 La Commission détermine les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions de l'examen, et les porte à la connaissance du public par tout moyen qu'elle juge utile.

13.7 Seuls peuvent se présenter à la seconde épreuve les candidats qui ont été admis à la première épreuve ou en sont dispensés conformément à l'article 13.8 du présent règlement.

13.8 Un agent sportif qui a obtenu une licence d'agent sportif délivrée par une fédération délégataire sans avoir été dispensé de la première épreuve et qui sollicite la délivrance d'une licence dans une autre discipline est dispensé de la première épreuve.

13.9 Le candidat admis à la première épreuve dans le cadre d'une demande de licence auprès d'une autre fédération ne saurait invoquer la dispense prévue à l'article 13.8 du présent règlement, seule l'obtention d'une licence délivrée par une autre fédération ouvrant droit à cette dispense.

## 14 - ORGANISATION DE LA PREMIERE EPREUVE

14.1 La commission interfédérale des agents sportifs, constituée par le Comité National Olympique et Sportif Français, participe à l'organisation de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif. Les modalités d'organisation et de déroulement de la première épreuve sont déterminées par le règlement de la Commission interfédérale des agents sportifs publié sur le site Internet du Comité National Olympique et Sportif Français et annexé au présent règlement.

Dans l'hypothèse où le règlement de la commission interfédérale des agents sportifs ferait l'objet de modification, celles-ci seraient pleinement applicables au niveau fédéral, dès leur publication sur le site Internet du Comité National Olympique et Sportif Français.

14.2 La commission interfédérale des agents sportifs peut reporter la date prévue initialement pour la première épreuve de l'examen ou le lieu dans lequel l'épreuve se déroulera. Dans cette hypothèse, les candidats convoqués en sont informés par la Commission dans les meilleurs délais et par tous moyens.

14.3 La Commission adresse à la commission interfédérale des agents sportifs, avant la date fixée par cette dernière, la liste des candidats inscrits à la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif.

14.4 Sont convoqués à la première épreuve par la Commission, au plus tard trois semaines avant la date de celui-ci, les candidats lui ayant adressé, dans les délais impartis, une demande de licence d'agent sportif en bonne et due forme, accompagnée de l'ensemble des pièces et éléments mention- nés à l'article 5 du présent règlement.

14.5 La commission interfédérale des agents sportifs, constitué en jury d'examen, détermine la note obtenue par chaque candidat à la première épreuve.

14.6 Après avoir reçu les notes obtenues par les candidats, transmises par la commission interfédérale des agents sportifs, la Commission décide, en fonction de la note obtenue par le candidat, si celui-ci est admis ou ajourné.

14.7 La notation de la première épreuve est définie comme suit : la note de 10 sur 20 est exigée pour l'obtention de la première épreuve.

14.8 Tout candidat ayant obtenu la note exigée à l'article 14.7 du présent règlement est inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats reçus à cette première épreuve.

14.9 Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à la note exigée à l'article 14.7 du présent règlement est inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats ajournés.

14.10 La décision de refuser ou d'accorder le bénéfice de la première épreuve est notifiée à l'intéressé, par la Commission, dans le délai de deux mois suivant la date de l'épreuve.

14.11 La Fédération Française de Basketball publie les résultats de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif sur le site internet de la fédération.

## 15 - SECONDE EPREUVE ET ADMISSION A L'EXAMEN

15.1 La seconde épreuve, d'une durée de deux heures, est constituée d'un examen écrit comportant 10 questions au moins.

15.2 La Commission peut reporter la date initialement prévue pour la seconde épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif ou le lieu dans lequel l'épreuve se déroulera. Dans cette hypothèse, les candidats convoqués en sont informés par la Commission dans les meilleurs délais et par tous moyens.

15.3 Sont convoqués à la seconde épreuve, au plus tard 15 jours avant la date de celle-ci, les candidats admis à la première épreuve ou dispensés de la première épreuve et ayant adressés à la Commission et dans les délais impartis, une demande de licence d'agent sportif en bonne et due forme, accompagnée de l'ensemble des pièces et éléments mentionnés à l'article 5 du présent règlement.

15.4 Le jury d'examen détermine la note obtenue par chaque candidat à la seconde épreuve.

15.5 La notation de la seconde épreuve est définie comme suit : la note de 10 sur 20 est exigée pour l'obtention de la seconde épreuve.

## 16 - DETERMINATION DE LA NOTE DE LA SECONDE EPREUVE ET ADMISSION A L'EXAMEN DE LA LICENCE D'AGENT SPORTIF

16.1 Tout candidat ayant obtenu la note minimale exigée par l'article 15.5 du présent règlement est déclaré admis à l'examen par la Commission et inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats reçus.

16.2 Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à la note exigée par l'article 15.5 du présent règlement est déclaré ajourné par la Commission et inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats ajournés.

16.3 La Commission notifie les résultats aux intéressés et les publie dans les conditions de l'article 19.2 du présent règlement.

16.4 La Fédération Française de Basketball publie les résultats sur le site internet de la fédération. Le candidat admis à la première épreuve et ajourné à la seconde conserve le bénéfice de la première épreuve s'il se présente à la session suivante de l'examen dans la même discipline sportive.

## 17 - POLICE DE L'EXAMEN POUR LA SECONDE EPREUVE

17.1 Avant la distribution des sujets les candidats sont informés des modalités de déroulement de l'examen et des sanctions encourues en cas de non-respect de ces règles.

Les règles suivantes sont rappelées aux candidats :

a) La copie ne devra comporter aucun signe distinctif (notamment emploi de couleur, signa- ture, nom, initiale,…) ;

b) L'examen est individuel et par suite, toute communication entre les candidats est interdite ;

c) L'examen sanctionne un certain nombre de connaissances, et non une manière de compulser des notes préparées à l'avance. Par suite, toute introduction de documents dans la salle d'examen est prohibée ;

d) Les candidats ne peuvent composer que sur le matériel mis à leur disposition ;

e) L'usage du téléphone, de matériel de communication ou d'instruments électroniques est prohibé ;

f) L'accès à la salle d'examen reste autorisé aux candidats qui se présentent après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, uniquement si ce retard n'excède pas 15 minutes. Aucun temps de composition supplémentaire n'est donné aux candidats retardataires. La mention du retard est inscrite au procès-verbal d'examen ;

g) Une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, aucun candidat n'est autorisé à sortir de la salle d'examen avant les vingt premières minutes ;

h) Une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, toute sortie de la salle d'examen est définitive.

17.2 L'examen se déroule sous la surveillance d'au moins un surveillant pour 10 candidats.

Les surveillants doivent être présents dans la salle à l'heure préalablement définie par la Commission et vérifient la préparation matérielle de la salle.

Les surveillants ont notamment pour missions :

a) De refuser l'accès aux candidats arrivés plus de quinze minutes après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets ;

b) La surveillance du déroulement de l'examen ;

c) La constatation des fraudes présumées ;

d) De s'assurer du bon placement des candidats ;

e) La vérification de l'identité des candidats ;

f) De faire procéder à la signature de la liste d'émargement à l'entrée et à la sortie des candidats ;

g) La collecte des copies ;

h) Consigner sur procès-verbal tout incident intervenu pendant le déroulement de l'examen.

17.3 A l'issue de l'épreuve, un procès-verbal d'examen est rempli et signé par le surveillant responsable de la session d'examen et remis à la Commission. Il contient notamment le nombre de candidats inscrits, le nombre de candidats présents, le nombre de copies recueillies ainsi que les observations ou incidents survenus au cours de l'examen.

Il est également remis à la Commission une liste d'émargement, signée par les candidats avant le début de l'examen et après la remise de la copie.

17.4 En cas de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant :

a) Prend toute mesure nécessaire pour faire cesser la fraude, sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats ;

b) Saisit les pièces permettant d'établir la réalité des faits et les joint au procès-verbal ;

c) Expulse le ou les auteurs en cas de troubles affectant le déroulement de l'examen ;

d) Rédige un procès-verbal de présomption de fraudes contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention de ce refus est portée au procès-verbal. Le procès-verbal est transmis à la Commission qui prend toutes mesures qu'elle estime nécessaires.

17.5 Les modalités de l'examen garantissent l'anonymat des copies.

## 18 - DELIVRANCE DE LA LICENCE D'AGENT SPORTIF

18.1 La licence d'agent sportif est délivrée par la Commission aux personnes physiques :
1°- Qui, sauf dispense résultant de l'application de l'article R. 222-18 ou R. 222-27 du Code du sport, ont satisfait aux épreuves de l'examen mentionné à l'article R. 222-14 du Code du sport.

2°- Qui ne se trouvent dans aucun des cas d'incompatibilités ou d'incapacités prévus aux articles L. 222-9 à L. 222-11 du Code du sport et respectent les dispositions des articles L. 222-12 à L. 222-14 du Code du sport.

18.2 La remise effective de la licence reste subordonnée au respect des obligations suivantes par le candidat reçu :

- d'un exemplaire de ce règlement, dûment daté et signé ;
- d'un chèque d'une somme de 600 euros ;
- participation à la formation préalable

18.3 La décision de délivrer ou de refuser la licence d'agent sportif est notifiée à l'intéressé dans le délai d'un mois à compter de la date de la seconde épreuve.

18.4 Formation préalable à la délivrance

Conformément à l'article R. 222-19 du Code du Sport, la Commission des Agents Sportifs de la FFBB a décidé de prévoir une formation préalable à la délivrance de la licence d'agent sportif.
Cette formation est obligatoire et devra être suivie, immédiatement après la réussite de l'examen, par les personnes physiques ayant réussi l'examen d'agent sportif, avant que ne leur soit délivrée la licence leur permettant d'exercer l'activité d'agent sportif.

Cette formation portera sur les connaissances spécifiques que doit maîtriser un agent sportif que ce soit au niveau juridique ou au niveau de la réglementation propre au Basketball. Le dossier d'inscription à cette formation, qui sera communiqué aux candidats ayant réussi l'examen de manière concomitante aux résultats, précisera le contenu exact de la formation ainsi que son coût.
La durée de cette formation ne pourra, en tout état de cause, excéder deux journées.
Cette formation ne pourra faire l'objet d'une évaluation conditionnant la délivrance de la licence.

18.5 Formation continue

La Commission des Agents Sportifs proposera annuellement une formation continue aux agents sportifs titulaires de la licence FFBB.
Cette formation, devra être suivie obligatoirement au moins une fois tous les 3 ans, et abordera des thématiques juridiques et/ou réglementaires visant à mettre à jour leur connaissance dans l'exercice de leur activité. L'inscription à cette formation sera soumise à des frais de participation.

## 19 - PUBLICATION DE LA LISTE DES AGENTS SPORTIFS

19.1 La Commission communique chaque année au ministre chargé des sports la liste des agents sportifs titulaires de la licence d'agent sportif. Elle transmet également les noms des personnes dont la licence est suspendue.

19.2 La Commission publie la liste mentionnée à l'article précédent sur le site internet de la fédération.

## 20 - SUSPENSION DE LA LICENCE

20.1 La Commission peut, à la demande du titulaire, suspendre une licence d'agent sportif.

20.2 L'agent sportif qui demande la suspension de sa licence d'agent sportif effectue une demande par courrier recommandé avec accusé de réception, adressée à la Commission, obligatoirement accompagnée des pièces et éléments énumérés ci-après :

a) copie d'un document prouvant l'identité du demandeur ;

b) copie de sa licence d'agent sportif ;

c) un exposé des motifs amenant l'agent sportif à demander la suspension de sa licence d'agent sportif, contenant éventuellement la durée de la suspension souhaitée.

La Commission peut demander la communication de toutes informations ou documents complémentaires lui permettant de prendre une décision.

20.3 L'agent sportif qui demande la levée de la suspension de sa licence d'agent sportif effectue une demande par courrier recommandé avec accusé de réception, adressée à la Commission, obligatoirement accompagnée des pièces et éléments énumérés ci-après :

a) copie d'un document prouvant l'identité du demandeur ;

b) copie de sa licence d'agent sportif ;

c) un exposé des motifs amenant l'agent sportif à demander la levée de la suspension de sa licence d'agent sportif.

La Commission peut demander la communication de toutes informations ou documents complémentaires lui permettant de prendre une décision.

20.4 Sans préjudice de l'exercice de poursuites disciplinaires, la Commission suspend d'office la licence de l'agent sportif qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus aux 1°,2°,4° et 5° de l'article L. 222-9 du Code du sport. Elle retire la licence de l'agent sportif frappé d'une des incapacités prévues à l'article L. 222-9, 3° ou à l'article L. 222-11 du Code du sport.

20.5 L'agent sportif dont la licence est suspendue demeure soumis au pouvoir disciplinaire de la Commission.

## 21 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

21.1 La Commission peut, en cas de violation des dispositions des articles L. 222-5, L. 222-7 à L. 222-18, R. 222-20, R. 222-31 et R. 222-32 du Code du sport, 609 et 722 des Règlements Généraux de la FFBB ainsi que les dispositions du présent règlement édictés sur le fondement de l'article L. 222-18 du Code du sport prononcer à l'égard des agents sportifs les sanctions suivantes :

1°- Un avertissement ;

2°- Une sanction pécuniaire qui ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de la 5ème classe ;

3°- La suspension temporaire de la licence d'agent sportif ;

4°- Le retrait de la licence d'agent sportif, éventuellement assorti de l'interdiction d'obtenir une autre licence dans la même discipline ou dans toute discipline pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Pour les agents sportifs mentionnés à l'article R. 222-28 du Code du sport, les sanctions prévues aux 3° et 4° sont remplacées par l'interdiction d'exercer l'activité d'agent sportif en France pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Les sanctions mentionnées au 2°, 3° et 4° du présent article peuvent être assorties du sursis. Le sursis est révoqué si un nouveau manquement est commis dans un délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction.

Les sanctions mentionnées aux 1°, 3° et 4° du présent article peuvent être cumulées avec la sanction mentionnée au 2° du présent article.

21.2 La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport prononcer à l'égard des associations et sociétés affiliées à la Fédération Française de Basketball ou à la ligue professionnelle qu'elle a constituée ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :

1°- Un avertissement ;

2°- Une sanction pécuniaire qui, lorsqu'elle est infligée à un licencié, ne peut excéder le mon- tant des amendes prévues pour les contraventions de la 5ème classe ;

3°- Une sanction sportive :

⇨ <u>à l'encontre d'une association ou société sportive :</u>

- rencontres perdues par pénalité ;
- forfait général ;
- radiation avec ou sans demande d'extension aux Fédérations affinitaires.

⇨ <u>à l'encontre d'un licencié :</u>

- suspension avec ou sans sursis, avec ou sans demande d'extension de peine aux Fédérations affinitaires ;
- la suspension d'exercice de fonctions ;
- le retrait provisoire de la licence ;
- l'inégibilité pour une durée déterminée, aux organes dirigeants, en cas de manquement grave aux règles techniques de jeu ou d'infraction à l'esprit sportif ;
- radiation avec ou sans demande d'extension aux Fédérations affinitaires ;
- interruption temporaire ou définitive de désignation pour les officiels ;
- l'accès aux pourtours du terrain ;
- l'accès au lieu d'une ou plusieurs rencontres de Basketball.

Les sanctions mentionnées aux 2° et au 3° du présent article peuvent être assorties du sursis. Le sursis est révoqué si un nouveau manquement est commis dans un délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction.
Les sanctions mentionnées aux 1° et 3° du présent article peuvent être cumulées avec la sanction mentionnée au 2° du présent article.

## 22 - PROCEDURE

22.1 Lorsqu'elle siège en matière disciplinaire, la Commission est uniquement composée de son président, du membre qualifié choisi en raison de ses compétences en matière juridique, du membre qualifié choisi en raison de ses compétences dans la discipline Basketball et du représentant de la ligue professionnelle créée par la Fédération Française de Basketball conformément aux dispositions de l'article L.132-1 du Code du sport.

22.2 La commission fédérale des agents sportifs siégeant en matière disciplinaire est saisie par :

1. Le président ou le secrétaire général de la fédération pour tous faits qu'ils estiment répréhensibles dont ils pourraient avoir connaissance ;

2. Le Président ou le secrétaire général d'une ligue régionale ou d'un comité départemental dans les mêmes conditions que précédemment ;

3. Toute personne ou tout organisme ayant été témoin ou ayant eu connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction peut saisir Le Président ou le secrétaire général de l'organe concerne (fédération, ligue, comité) qui appréciera l'opportunité de communiquer le dossier à l'organisme disciplinaire compétent.

4. Les présidents des organes de la Direction Nationale du Conseil et du Contrôle de Gestion pour tous les faits qu'ils estiment répréhensibles dont ils pourraient avoir connaissance et entrant dans le champ de compétence de la Commission fédérale des Agents sportifs.

Un organisme disciplinaire qui au cours de l'exercice de ses fonctions vient à avoir connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction doit se saisir d'office s'il est compétent ou, dans le cas contraire, saisir l'organisme disciplinaire compétent qui devra statuer dans les conditions de l'article 21 et suivants même s'il estime n'y avoir lieu à sanction.
Lorsqu'un organisme disciplinaire est saisi par un officiel, par Le Président ou le secrétaire général de l'organe fédéral auquel il est rattaché, il doit ouvrir un dossier disciplinaire et statuer dans les conditions de l'article 21 et suivants même s'il estime n'y avoir lieu à sanction.

22.3 Mesures provisoires

Dès sa saisine, la commission fédérale des agents sportifs siégeant en matière disciplinaire pourra, en cas d'incidents de toute nature prendre ou lever toutes sanctions provisoires sans attendre les conclusions de l'enquête.

22.4 Instruction

Une instruction est diligentée par le délégué aux agents sportifs dans toute affaire.

À cette fin, il est désigné au sein de la fédération par le comité directeur un délégué aux agents sportifs charge de l'instruction. Cette personne ne peut avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organismes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elle a instruite.

Elle est astreinte à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elle a pu avoir connaissance en raison de ses fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée.

Elle reçoit délégation du président pour toutes les correspondances relatives à l'instruction de l'affaire.

Le délégué aux agents sportifs doit, au vu des éléments du dossier, établir dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à la commission fédérale des agents sportifs siégeant en matière disciplinaire. Il peut également, le cas échéant, faire une proposition.

Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

22.5 Droits de la défense

Aucune sanction autre que provisoire ne pourra être prononcée contre un membre, personne physique ou morale, sans qu'il ait été à même de fournir ses explications, par écrit, ou par comparution personnelle devant la commission des agents sportifs siégeant en matière disciplinaire.

Le délégué aux agents sportifs informe l'intéressé et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

22.6 Audition et comparution personnelle

La convocation des personnes susceptibles d'encourir une sanction est obligatoire.
Dans ce cas, le délégué aux agents sportifs convoque, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'intéressé ainsi que, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, quinze jours au moins avant la date de la séance de l'organisme disciplinaire où son cas sera examiné.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une association, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

La convocation mentionne qu'il peut :

- Présenter des observations écrites ou orales ;
- Se faire assister par toute personne de son choix ;
- Se faire représenter par un avocat ;
- Consulter le rapport et l'ensemble des pièces du dossier ; indiquer, dans un délai de huit jours le nom des témoins et experts dont il demande la convocation.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa du présent article peut être réduit à huit jours en cas d'urgence à la demande du délégué aux agents sportifs. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association ou société sportive de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Dans les autres cas, la convocation est facultative, sauf si les personnes mises en cause le demandent.

L'intéressé doit être informé, dans un délai raisonnable préalablement à la séance disciplinaire, des griefs retenus à son encontre et de son droit de présenter des observations écrites, de la possibilité de se faire assister par toute personne de son choix ou de se faire représenter par un avocat. Il peut demander à consulter sur place le dossier ou à s'en faire expédier copie à ses frais.

Nonobstant la comparution personnelle devant l'organisme disciplinaire, le délégué aux agents sportifs peut, pour les besoins de celle-ci, entendre l'intéressé.

Dans ce cas, un procès-verbal d'audition est dressé.

22.7 Report d'examen du dossier

Le report de l'affaire peut être décidé par l'organisme disciplinaire à la demande de l'intéressé, du délégué aux agents sportifs ou du président de l'organisme lui-même.

La durée de ce report ne peut excéder dix jours. Le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, sauf cas de force majeure.

Dans le cas d'urgence prévu à l'article 22.6, le report de l'affaire ne peut être demandé, sauf cas de force majeure.

22.8 Déroulement de la séance

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le Président peut d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Lors de la séance au cours de laquelle l'intéressé comparait personnellement, celui-ci peut être assisté d'un ou de plusieurs défenseurs de son choix. S'il ne parle pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier de l'aide d'un interprète. Le rapport d'instruction est présenté en premier, l'intéressé ou son avocat présente ensuite sa défense. Le Président de l'organisme disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui parait utile. Si une telle audition est décidée, Le Président en informe l'intéressé avant la séance.

Dans tous les cas, l'intéressé et, le cas échéant ses avocats, sont invités à prendre la parole en dernier.

22.9 La commission fédérale des agents sportifs siégeant en matière disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du délégué aux agents sportifs.

Elle statue par une décision motivée.

La décision est signée par Le Président et le secrétaire de séance de l'organisme disciplinaire.
Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 22.11.

22.10 Le règlement disciplinaire de la Fédération Française de Basketball n'est pas applicable aux actions disciplinaires fondées sur les dispositions de l'article L. 222-19 du Code du sport.

22.11 La décision prise par la Commission est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.

22.12 L'agent sportif à l'encontre duquel une décision de retrait temporaire de licence d'agent sportif a été prononcée ne peut exercer l'activité d'agent sportif durant la période d'exécution de cette mesure. Il doit en outre impérativement informer l'ensemble de ses clients, dans les meilleurs délais, de la suspension dont il fait l'objet.

22.13 L'agent sportif à l'encontre duquel une décision de retrait de la licence d'agent sportif a été prononcée ne peut poursuivre son activité d'agent. Il doit en outre impérativement informer l'ensemble de ses clients, dans les meilleurs délais, du retrait dont il a fait l'objet.

22.14 La Commission publie les sanctions prononcées en application de l'article L. 222-19 du Code du sport à l'encontre des agents sportifs, des licenciés, de associations et sociétés affiliées, ainsi que sur son site internet.

22.15 Le recours dont ces sanctions peuvent faire l'objet devant le tribunal administratif territorialement compétent, après accomplissement de la procédure de conciliation prévue aux articles R. 141-5 à R. 141-9 du Code du sport, relève du plein contentieux.

## 23 - OBLIGATIONS DE TRANSMISSION PESANT SUR L'AGENT SPORTIF (Juin 2018)

23.1 L'agent sportif communique annuellement au délégué aux agents sportifs de la Fédération Française de Basketball les informations et documents comptables relatifs à son activité d'agent sportif suivants :

- ✓ Contrats et avenants ;
- ✓ Attestation d'assurance en cours ;
- ✓ Tableau détaillé de l'ensemble des joueurs/entraineurs sous contrat avec montant de la rémunération, nom du club, date de signature et durée ;
- ✓ ~~Bilan et compte de résultats~~ **Documents comptables au 31 mars de chaque saison sportive, à savoir :**
  - **Comptes annuels (le cas échéant certifiés par le Commissaire aux comptes) ET le procès-verbal d'approbation des comptes ;**
    **OU**
  - **Livre Recettes / Dépenses.**

**A tout moment, l'agent sportif devra informer le délégué aux agents sportifs de toute modification de sa situation et/ou de sa structure juridique (création d'une société, modification de sa société,…).**

23.2 L'agent sportif communique également au délégué aux agents sportifs, sur demande de celui-ci, tout élément nécessaire au contrôle de son activité d'agent sportif, notamment des documents relatifs à la société mentionnée à l'article L. 222-8 du Code du sport qu'il a pu constituer et aux préposés de cette société.

23.3 L'agent sportif transmet au délégué aux agents sportifs, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, la copie des contrats ci-dessous énumérés :

1°- Contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 222-17 du Code du sport, en exécution desquels il met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail relatif à l'exercice d'une telle activité ;

2°- Contrats mentionnés au premier alinéa de l'article L. 222-7 du Code du sport, relatifs à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail relatif à l'exercice d'une telle activité, conclus par son entremise ;

3°- Contrats mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 222-5 du Code du sport, en exécution desquels il met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ou dont la cause est l'exercice d'une telle activité ;

4°- Contrats mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 222-5 du Code du sport, relatifs à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ou dont la cause est l'exercice d'une telle activité, conclus par son entremise ;

5°- Conventions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 222-16 du Code du sport, passées avec un ressortissant d'un État qui n'est pas membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen et ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 222-7 du Code du sport.

L'agent sportif transmet au délégué aux agents sportifs, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, la copie des avenants et modifications des contrats mentionnées aux 1°à 3° du présent article, ainsi que des documents relatifs à leur rupture.

23.4 Si les contrats et avenants mentionnés à l'article R. 222-32 du Code du sport, rappelé à l'article 23.1 du présent règlement, ne lui ont pas été transmis dans le délai imparti, le délégué aux agents sportifs peut, sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, mettre l'agent sportif en demeure de les lui communiquer.

23.5 Les contrats et avenants mentionnées à l'article R. 222-32 du Code du sport, et rappelé à l'article 23.1 du présent règlement, sont transmis au délégué aux agents sportifs par courrier, par voie électronique ou par fax, à l'attention du délégué aux agents sportifs, dans le délai déterminé par la Commission.

**23.6 En cas de non-production par les agents sportifs à échéance des documents visés ci-dessus, le délégué aux agents sportifs pourra infliger une pénalité forfaitaire automatique aux agents contrevenants en application de la procédure suivante.**

**1°- Le délégué aux agents sportifs met en demeure l'agent sportif de régularisé sa situation en lui fixant un délai de production et en lui précisant l'ensemble des documents manquants ;**

**2°- Au terme du délai de production :**

- **Si le délégué aux agents constate que l'agent a régularisé sa situation et transmis les documents nécessaires, aucune sanction ne sera prononcée à l'encontre de l'agent ;**
- **Si le délégué aux agents constate que l'agent n'a pas régularisé sa situation, il notifie à l'agent la mise en œuvre de la mesure forfaitaire fixée 400 euros par semaine de retard (à compter de la fin du délai de production).**

**3°- Dès réception du dossier complet, le délégué aux agents notifie à l'agent sportif le montant total de la pénalité forfaitaire dont il est redevable à la Fédération.**

**4°- Dans l'hypothèse où l'agent n'a pas transmis l'ensemble des éléments demandés à l'issue d'un délai de 5 semaines à compter de la fin du délai de production :**

- **L'agent sportif se voit notifier la pénalité forfaitaire de 2 000 euros (400 € x 5 semaines) ; ET**
- **L'ouverture d'une procédure disciplinaire par la CAS sera demandée à l'encontre de l'agent sportif.**

## 24 - TRANSMISSION D'INFORMATIONS PAR D'AUTRES PERSONNES

24.1 La ligue professionnelle transmet à la demande du délégué aux agents sportifs les documents nécessaires au contrôle de l'activité des agents sportifs et notamment les contrats qu'elle homologue.

24.2 L'organisme assurant le contrôle juridique et financier des associations et sociétés sportives met à disposition du délégué aux agents sportifs les documents nécessaires au contrôle de l'activité des agents sportifs.

24.3 Les associations et sociétés affiliées à la Fédération Française de Basketball ou la ligue professionnelle ainsi que les licenciés de la fédération communiquent au délégué aux agents sportifs, sur sa demande :

1°- Les informations et documents comptables relatifs aux opérations de placement des sportifs et entraîneurs ;

2°- Les autres documents nécessaires au contrôle des opérations de placement des sportifs et entraîneurs ;

3°- La copie des contrats mentionnées à l'article L. 222-5 du Code du sport relatifs à l'exercice d'une activité sportive par un mineur, ou dont la cause est l'exercice d'une activité sportive par un mineur ;

4°- La copie des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport relatifs à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ou prévoyant la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice d'une telle activité ;

5°- Les avenants et modifications des contrats mentionnés au 3°et 4° du présent article ainsi que les documents relatifs à leur rupture ;

6°- Un état des litiges relatifs aux contrats mentionnés aux 3°, 4° et 5 du présent article ainsi qu'aux modifications et ruptures de ces contrats.

Ces documents doivent être transmis par courrier, par voie électronique ou par fax au délégué aux agents sportifs dans le délai déterminé par la Commission.

24.4 Les associations, sociétés et licenciés communiquent à l'agent sportif qui les a mis en rapport pour la conclusion d'un des contrats mentionnés aux articles L. 222-5 et L. 222-7 du Code du sport la copie desdits contrats.

# 25 - OBLIGATIONS DES AGENTS SPORTIFS

25.1 Conformément à l'article L. 222-17 du Code du sport, un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties aux contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport.

25.2 Le contrat en exécution duquel est exercée l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport, précise :

- ✓ Le montant de la rémunération de l'agent sportif qui ne peut excéder 10% du montant du contrat conclu par les parties qu'il a mises en rapport ;
- ✓ La partie à l'un des contrats mentionnés à l'article L. 227-7 du Code du sport qui rémunère l'agent sportif.

25.3 Conformément à l'arrêté du 15 mars 2012 relatif aux modes de calcul des sommes constituant le montant de la rémunération des agents sportifs :

- Lorsqu'un agent sportif met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat est calculée en pourcentage de la rémunération brute correspondant à celle prévue au contrat de travail et soumise aux cotisations sociales au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.
- Lorsqu'un agent sportif met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat qui prévoit la conclusion d'un des contrats mentionnés aux articles A. 222-2 et A. 222-3, sa rémunération est calculée en pourcentage du montant hors taxe de ce contrat correspondant à celui qui sert d'assiette au calcul de la taxe sur la valeur ajoutée telle que définie aux articles 266 à 268 ter du code général des impôts.

- Lorsqu'un avenant à un contrat de travail relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ayant pour objet une augmentation de la rémunération brute d'un sportif ou d'un entraîneur est conclu, la rémunération de l'agent sportif ayant mis en rapport les parties à cet avenant ne peut excéder 10 % de la différence entre la rémunération brute prévue par l'avenant au contrat de travail et la rémunération brute qui devait être versée en application du contrat dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'avenant sur la durée du contrat restant à exécuter.

Le montant de la rémunération de l'agent sportif peut, par accord entre celui-ci et les parties au contrat mentionné à l'article L. 222-7 du Code du sport, être pour tout ou partie acquitté par le cocon- tractant du sportif ou de l'entraîneur.

25.4 Lorsque, pour la conclusion d'un contrat mentionné à l'article L. 222-7 du Code du sport plusieurs agents sportifs interviennent, le montant total de leurs rémunérations ne peut excéder 10% du montant de ce contrat, calculé selon les modalités prévues par arrêté du ministre chargé des sports.

25.5 En application de l'article L. 222-17 du Code du sport, toute convention contraire aux articles 25.2, 25.3 et 25.4 du présent règlement est réputée nulle et non écrite.

25.6 Les agents sportifs s'engagent à se conformer à la disposition de l'article L. 222-5 du Code du sport, qui prévoit que la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice par un mineur, soit dont la cause est l'exercice du Basketball par un mineur, ne donne lieu à aucune rémunération ou indemnité ni à l'octroi de quelque avantage que ce soit au bénéfice d'une personne physique ou morale mettant en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un de ces contrats ou d'une personne physique ou morale agissant au nom et pour le compte d'un mineur.

25.7 Les conventions écrites en exécution desquelles une personne physique ou morale met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un de ces contrats ou agit au nom et pour le compte du mineur mentionnent l'interdiction prévue à l'alinéa précédent.

La personne physique ou morale partie à une telle convention la transmet à la Commission dans le délai d'un mois au plus après sa signature.
Toute convention contraire aux dispositions ci-dessus est nulle. En outre, les infractions aux dispositions ci-dessus sont punies d'une amende de 7 500€. La récidive est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 15 000€.

25.8 Les agents sportifs s'engagent à assurer leur mission dans l'intérêt de leur client et à respecter pleinement à leur égard leur obligation de conseil et d'information.

## 26 - OBLIGATIONS DES LICENCIES, DES ENTRAINEURS ET DES GROUPEMENTS SPORTIFS

26.1 A chaque fois qu'un joueur ou un entraîneur fait appel à un agent sportif pour représenter ses intérêts, le nom de ce dernier doit impérativement figurer sur le contrat de travail correspondant.
Dans l'hypothèse où le joueur ou l'entraîneur n'a pas recours aux services d'un agent sportif, il doit le mentionner dans le contrat de travail correspondant.

26.2 A chaque fois qu'un club fait appel à un agent sportif pour représenter ses intérêts, le nom et la signature de ce dernier doivent impérativement figurer sur le contrat correspondant.
Dans l'hypothèse où le club n'a pas recours aux services d'un agent sportif, il doit le mentionner dans le contrat de travail correspondant.

## 27 - LITIGES

27.1 En application des articles L. 141-4 et R. 141-5 du Code du Sport, les litiges survenant entre un agent sportif d'une part et la fédération d'autre part doivent être portés devant la conférence des conciliateurs du CNOSF.

27.2 Tout litige découlant ou en rapport avec le présent règlement, à l'exclusion de ceux visés à l'article 27.1, pourra être soumis à la Chambre Arbitrale du Sport (Siège : Maison du sport,1 avenue Pierre de Coubertin, 75013 Paris, tél : 01.40.78.28.11, fax : 01.40.78.28.91, e-mail : arbitrage@cnosf.org) et définitivement tranché suivant les dispositions du règlement d'arbitrage y afférent, que les parties déclarent connaître et accepter dans son édition en vigueur au jour où la demande d'arbitrage est introduite.

## 28 - PARIS SPORTIFS

~~28.1~~ Les agents sportifs titulaires d'une licence délivrée par la FFBB et les personnes autorisées à exercer l'activité d'agent sportif dans le cadre du présent règlement, **sont des acteurs des compétitions au sens du décret n°2017-1834.**

**Ils sont soumis à ce titre aux interdictions de l'article 515 des Règlements Généraux de la FFBB et ne peuvent donc :**

- **Engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball ;**
- **Communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leur fonction, et qui sont inconnues du public.**

~~ne peuvent engager sur les compétitions et rencontres de Basketball auxquelles participent un club, un joueur ou un entraîneur avec lequel ils sont liés contractuellement, directement ou par personne interposée, de mises au sens de l'article 10-3° de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.~~

~~28.2 Les agents sportifs ne peuvent communiquer aux tiers d'informations privilégiées sur les compétitions et rencontres susvisées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, en vue de réaliser ou de permettre de réaliser une opération de pari en ligne, au sens de l'article 10-3° de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, avant que le public ait connaissance de ces informations.~~

28.3 Toute violation des dispositions susvisées pourra entraîner l'ouverture d'une procédure disciplinaire dans les conditions prévues aux articles 22 et suivants du présent règlement.

# ANNEXE 1

## PROGRAMME DE LA SECONDE EPREUVE

- Législation et réglementation applicables aux activités physiques et sportives ;
- Les règles relatives aux agents sportifs ;
- Les règlements nationaux de la Fédération française de Basketball ;
- Les règlements nationaux de la Ligue nationale de Basketball ;
- Convention Collective du Basketball Professionnel ;
- Les règlements internationaux de la Fédération internationale de Basketball, toute zone continentale et mondiale.

# ANNEXE 2

## REGLEMENT DE LA COMMISSION INTERFEDERALE DES AGENTS SPORTIFS

Lors de sa séance du 10 mars 2011, le Conseil d'Administration du Comité National Olympique et Sportif Français a adopté le présent règlement ayant pour objet de préciser le fonctionnement de la Commission interfédérale des agents sportifs créée en application du décret n°2011-686 du 16 juin
2011 ainsi que les modalités d'organisation de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif (prévue au 1° de l'article R. 222-15 du Code du sport).

## I. COMMISSION INTERFEDERALE

### 1. COMPOSITION

Le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) constitue une commission interfédérale des agents sportifs, ci-après dénommée « la Commission interfédérale », dont le président et les membres sont nommés par le Conseil d'Administration.

Outre son président, la Commission interfédérale comprend un membre de chacune des commissions des agents sportifs mentionnées à l'article R. 222-1 du Code du sport, nommé sur proposition de cette commission.

Les suppléants du président et des autres membres de la Commission interfédérale sont nommés dans les mêmes conditions.

Le président et son suppléant sont désignés pour une durée de quatre ans. Le mandat des autres membres et de leurs suppléants prend fin lors du renouvellement de la commission des agents sportifs dont ils sont membres. Les sièges devenant vacants par suite de l'empêchement définitif de leurs titulaires sont pourvus par le Conseil d'Administration du CNOSF.

Les mandats des membres de la Commission interfédérale cessent de plein droit dès lors qu'ils perdent la qualité requise pour occuper leur fonction notamment lorsqu'ils cessent de siéger au sein de leur commission et de la représenter.

### 2. CONFIDENTIALITE ET CONFLIT D'INTERET

Les membres de la Commission interfédérale :

- ✓ sont tenus à la confidentialité pour les informations dont ils sont dépositaires en raison de leur fonction ;
- ✓ ne peuvent prendre part aux délibérations et aux décisions de la Commission interfédérale lorsqu'ils ont un intérêt, direct ou indirect, à la délivrance d'une licence d'agent sportif.

Le Bureau Exécutif du CNOSF met fin au mandat des personnes qui ont manqués aux obligations prévues au présent article.

### 3. COMPETENCES

La Commission interfédérale participe, avec les commissions des agents sportifs, à l'organisation de l'examen de la licence d'agent sportif.

Elle s'érige en instance de réflexion sur toutes les questions concernant les régulations de l'activité.

Elle établit chaque année un rapport sur la mise en œuvre par les commissions des agents sportifs des dispositions relatives à l'encadrement de la profession d'agent sportif.

La Commission interfédérale fixe le programme de la première épreuve et sa nature écrite ou orale. Constituée en jury d'examen, elle élabore le sujet de l'épreuve, fixe le barème de notation et détermine la note obtenue par

chaque candidat. Elle communique cette note à la commission des agents sportifs de la fédération délégataire compétente pour la discipline sportive au titre de laquelle l'intéressé s'est présenté.

### 4. DEROULEMENT DES REUNIONS

La Commission interfédérale se réunit sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres au moins. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours avant la date de la séance. Sauf cas particulier, la diffusion sera exclusivement réalisée par voie électronique.

La Commission interfédérale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président ou son suppléant ont voix prépondérante.

Lorsqu'elle se constitue en jury d'examen, la Commission interfédérale comprend, outre son président, cinq membres de la Commission interfédérale. Les membres invités à siéger dans la Commission interfédérale constituée en jury d'examen sont désignés par le président de la Commission interfédérale.

La Commission interfédérale constituée en jury d'examen ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres désignés est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président ou son suppléant ont voix prépondérante.
L'ordre du jour est établi par le président de la Commission interfédérale. Il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de la Commission interfédérale.

Un ou plusieurs salariés du CNOSF et des fédérations concernées peuvent être conviés par le président de la Commission interfédérale et participer aux travaux de celle-ci. Seuls les salariés du CNOSF peuvent être conviés par le président de la Commission interfédérale à participer aux travaux de celle-ci lorsqu'elle est constituée en jury d'examen.

Les salariés invités à participer aux travaux de la Commission interfédérale sont tenus aux mêmes obligations de confidentialité et d'absence de conflit d'intérêt que les membres de la Commission interfédérale.

Un compte rendu sera systématiquement établi à l'issue de la réunion.

### 5. REMBOURSEMENT DE FRAIS

Le remboursement éventuel des frais de déplacement des membres de la Commission interfédérale est à la charge de chaque fédération pour le membre qui la représente au sein de la Commission interfédérale.

Les frais de déplacement du président de la Commission interfédérale sont à la charge du CNOSF dans les conditions de son règlement relatif au fonctionnement des collèges, conseils interfédéraux et commissions et selon les modalités prévus pour les déplacements des élus dans le cadre du CNOSF.

## II. PREMIERE EPREUVE

### 1. CONTENU DE L'EPREUVE

La première épreuve est l'une des deux épreuves qui composent l'examen de la licence d'agent sportif. Elle permet d'évaluer l'aptitude du candidat à exercer l'activité d'agent sportif en s'assurant qu'il possède les connaissances utiles à l'exercice de l'activité, notamment en matière sociale, fiscale, contractuelle ainsi que dans le domaine des assurances et celui des activités physiques et sportives.
Le programme ainsi que la nature écrite ou orale de cette épreuve sont rendus publics deux mois avant la date à laquelle elle doit se dérouler, sur le site internet du CNOSF. La première épreuve, d'une durée de deux heures, est constituée d'un écrit comportant 20 questions dont au moins un cas pratique.

### 2. DETERMINATION DU CALENDRIER DES SESSIONS

Une session de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif est ouverte chaque année.

La Commission interfédérale détermine au moins trois mois à l'avance la date de la première épreuve ainsi que la date à laquelle les fédérations doivent lui avoir transmis la liste des candidats inscrits à cette épreuve.

## 3. INFORMATION DES CANDIDATS

La Commission interfédérale transmet aux fédérations les informations pratiques relatives à la première épreuve au moins un mois et demi avant cette dernière, afin que les fédérations puissent adresser les convocations aux candidats.

En cas de report de la première épreuve, la Commission interfédérale informe dans les meilleurs délais les commission des agents sportifs afin que ces dernières avertissent les candidats.

## 4. ACCES AUX SALLES D'EXAMEN

Les candidats ne peuvent pénétrer dans la salle avant d'y avoir été invités. Chaque candidat doit être en mesure de prouver son identité au moyen d'un document officiel avec photographie.

Chaque candidat doit s'assoir à la place qui lui est nominativement réservée.

## 5. POLICE DE L'EXAMEN

Avant la distribution des sujets, les candidats sont informés des modalités de déroulement de l'examen et des sanctions encourues en cas de non-respect de ces règles.

Les modalités de l'examen garantissent l'anonymat des copies. Les règles suivantes sont rappelées aux candidats :

a) La copie ne devra comporter aucun signe distinctif (notamment emploi de couleur, signa- ture, nom, initiale,...) ;

b) L'examen est individuel et par suite, toute communication entre les candidats est interdite ;

c) L'examen sanctionne un certain nombre de connaissances, et non une manière de compulser des notes préparées à l'avance. Par suite, toute introduction de documents dans la salle d'examen est prohibée ;

d) Les candidats ne peuvent composer que sur le matériel mis à leur disposition ;

e) L'usage du téléphone, de matériel de communication ou d'instruments électroniques est prohibé ;

f) L'accès à la salle d'examen reste autorisé aux candidats qui se présentent après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, uniquement si ce retard n'excède pas 15 minutes. Aucun temps de composition supplémentaire n'est donné aux candidats retardataires. La mention du retard est inscrite au procès-verbal d'examen ;

g) Une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, aucun candidat n'est autorisé à sortir de la salle d'examen avant les vingt premières minutes ;

h) Une fois les enveloppes contenant les sujets ouvertes, toute sortie de la salle d'examen est définitive.

## 6. SURVEILLANCE DE L'EXAMEN

La surveillance de l'examen est assurée par les surveillants désignés par les fédérations dont des candidats sont inscrits à la session de la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif.

L'examen se déroule sous la surveillance d'au moins deux surveillants pour 50 candidats. La Commission interfédérale fixe le nombre de surveillants mis à disposition par chaque fédération. La surveillance est assurée sous l'autorité d'un surveillant responsable de la session d'examen, désigné par la Commission interfédérale.

Les surveillants doivent être présents dans la salle à l'heure préalablement déterminée par la Commission interfédérale et vérifient la préparation matérielle de la salle.

Les surveillants ont notamment pour missions :

a) de refuser l'accès aux candidats arrivés plus de quinze minutes après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets ;

b) la surveillance du déroulement de l'examen ;

c) la constatation des fraudes présumées ;

d) de s'assurer du bon placement des candidats ;

e) la vérification de l'identité des candidats ;

f) de faire procéder à la signature de la liste d'émargement à l'entrée et à la sortie des candidats ;

g) la collecte des copies et leur mise sous scellés ;

h) consigner sur le procès-verbal tout incident intervenu pendant le déroulement de l'examen.

## 7. ÉTABLISSEMENT DU PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN

À l'issue de la première épreuve, un procès-verbal est rempli et signé par le surveillant responsable de la session d'examen puis remis à la Commission interfédérale. Il contient notamment le nombre de candidats inscrits, le nombre de candidats présents, le nombre de copies recueillies ainsi que les observations ou incidents survenus au cours de l'examen.

Il est également remis à la Commission interfédérale une liste d'émargement, signée par les candidats avant le début de l'examen et après la remise de la copie.

## 8. FRAUDE

En cas de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant :

a) prend toute mesure nécessaire pour faire cesser la fraude, sans interrompre la participation à l'examen du ou des candidats ;

b) saisit les pièces permettant d'établir la réalité des faits et les joint au procès-verbal ;
c) expulse le ou les auteurs en cas de troubles affectant le déroulement de l'examen ;

d) rédige un procès-verbal de présomption de fraudes contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention de ce refus est portée au procès-verbal.

## 9. REMISE DES COPIES ET DETERMINATION DES NOTES

Les copies sont remises à la Commission interfédérale sous enveloppes scellées.

Celle-ci, constituée en jury d'examen est souveraine et indépendante. Elle détermine la note obtenue par chaque candidat à la première épreuve selon le barème de notation qu'elle a préalablement fixée.

## 10. TRANSMISSION DES NOTES AUX FEDERATIONS

Dans un délai maximum d'un mois après la première épreuve de l'examen de la licence d'agent sportif, la Commission interfédérale communique la note obtenue par chaque candidat à la commission des agents sportifs de la fédération délégataire compétente pour la discipline sportive au titre de laquelle l'intéressé s'est présenté, sous pli confidentiel, par tous moyens destinés à en assurer la bonne réception.

## 11. CONTESTATION DES RESULTATS

Une décision du jury d'examen, qui est souverain et indépendant, ne peut faire l'objet d'aucune contestation possible en ce qui concerne la première épreuve de l'examen d'agent sportif.

## 12. CONSULTATION DES COPIES

Sur demande du candidat, une copie de sa copie pourra lui être communiquée par la commission des agents sportifs de la fédération compétente pour la discipline sportive au titre de laquelle l'intéressé s'est présenté, à compter de la publication des résultats et dans un délai ne pouvant excéder deux mois après cette publication. Cette communication s'effectue contre paiement des frais correspondants.

Les copies seront conservées pendant au moins une année à compter de la publication des résultats.

## 13. RESPECT DES LOCAUX

Les candidats s'engagent à respecter les locaux et matériels mis à leur disposition par le CNOSF pendant la durée de leur présence dans ces locaux.